

Pau, le 24 juillet 2017

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un
arrêt dit « Premier donné acte »

Objet : Concession de Pécorade – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits PECORADE 26 (PCE26) et du réseau de collectes associées

Pièce jointe : Courrier de positionnement adressé à la société GEOPETROL SA comprenant le projet d'arrêt dit « Premier donné acte » de la DADT du puits PCE26

**

I – RAPPEL

Par arrêté ministériel du 21 octobre 2013, la concession de Pécorade a été mutée au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL SA et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Landes, le 9 mai 2016, une déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT).

Cette déclaration est faite au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Elle concerne le puits PECORADE 26 (PEC26) et son réseau de collectes associées. Le dossier traite à la fois de l'arrêt des installations de surface qui étaient nécessaires à l'exploitation du site et qui relèvent du Code Minier, ainsi que de la régularisation de l'arrêt définitif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relèvent du Code de l'Environnement.

Le dossier de déclaration visé en objet a été jugé recevable le 12 juillet 2016 uniquement pour les installations liées au puits PEC26 et son réseau de collectes associées. En effet, la DADT mentionnait également le puits PECORADE 03 (PEC03) et son réseau de collectes associées qui n'a pas été jugé recevable en l'état.

II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé à la consultation du Maire de la commune de Sorbets et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

- par courrier en date du 27 mars 2017, le service Nature et Forêt de la DDTM a indiqué que le dossier n'appelle pas d'observation et a émis un avis favorable ;
- par courrier électronique du 10 avril 2017, l'ARS a émis un avis favorable ;
- par courrier en date du 10 mars 2017, le conservateur régional de l'archéologie a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives ;
- par courrier électronique en date du 27 février 2017, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier ;
- par courrier en date du 7 mars 2017, la mairie de la commune de Sorbets a émis un avis favorable.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Pour cette DADT, la consultation des services et des communes n'a pas appelé de remarque particulière. En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet. Nous lui soumettons à cette fin le projet d'arrêté ci-joint qu'il convient de communiquer à la société GEOPETROL SA pour positionnement avant signature.

Cet arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel mettra fin à l'application de la police des mines.

Vu et transmis avec avis conforme
La cheffe de la Division Mines et Après-Mines,

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

